

# Commune de Hoymille

## Enquête publique

**Enquête publique unique portant sur le transfert dans le domaine public communal d'une voirie privée ouverte à la circulation publique**

**Arrêté en date du 11/01/2022 de Monsieur le maire de Hoymille**



**Enquête publique menée du mardi 15 février au mercredi 2 mars 2022**

## CONCLUSIONS

**Siège de l'enquête : Mairie de Hoymille**

**Commissaire enquêteur : Patrick CHLEBOWSKI,**

## Sommaire

1 OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.1 Préambule.....	3
<b>1.2 Contexte législatif et réglementaire .....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Présentation du projet.....</b>	<b>3</b>
2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	4
<b>2.1 La participation du public .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Avis sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage .....</b>	<b>5</b>
3 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....	5

# **1 OBJET DE L'ENQUETE**

## **1.1 Préambule**

Le présent document correspond aux conclusions et avis relatifs au projet de transfert d'office d'une voirie privée ouverte à la circulation publique lieu dit « Maison Rouge » à Hoymille.

Le rapport fait l'objet d'un document distinct.

Les annexes sont consignées dans un document séparé nommé « ANNEXES ».

## **1.2 Contexte législatif et réglementaire**

L'enquête décrite ci-dessus se situe dans le cadre juridique défini entre autre par :

le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.318-3, R.318-7 et R.318-10,

le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R.141-4 à R.141-9,

le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R.134-3 à R.134-30.

## **1.3 Présentation du projet**

L'enquête publique ordonnée dans le cadre du transfert dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique porte sur un seul et unique point : le classement dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

Le secteur concerné est celui dit «Maison Rouge » situé à la sortie ouest de la commune, en bordure de la route départementale 916A en direction de Hondshoote.

Il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique qui donne accès à seize propriétés privées.

La parcelle concernée est d'une superficie de 338 m<sup>2</sup>, d'une longueur de 90 mètres et d'une largeur moyenne de 6 mètres. Il s'agit d'une voie de circulation à double sens en enrobé en très bon état référencée au cadastre sous le numéro : OA2224.

Nous constatons que la voirie est en bon état, il s'agit d'un enrobé. L'accès aux propriétés est aménagé. Aucun marquage routier n'existe sur la voirie.

Aucune barrière ni indication « voie privée » ne sont installés sur le site, d'autre part cette voie constitue le seul accès possible aux 16 habitations situées à cet endroit et qui se termine en impasse.

## 2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par arrêté municipal en date du 11 janvier 2022 Monsieur le Maire de Hoymille a désigné Monsieur CHLEBOWSKI, Patrick, retraité de la Gendarmerie Nationale pour procéder à l'enquête publique.

L'arrêté municipal du 11 janvier 2022 prescrit la nature et les modalités de la consultation publique qui a été prévue pendant 16 jours du mardi 15 février 2022 à 09H00 au mercredi 2 mars 2022 à 17H00.

Il a été mis en place un registre d'enquête numérique.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Hoymille

Les dates et heures des permanences suivantes ont été décidées :

- Mardi 15 février 2022 de 09H00 à 12H00
- Mercredi 2 mars 2021 de 14H00 à 17H00

Une réunion préparatoire (voir ANNEXES) s'est déroulée le :

Réunion du 11 janvier 2022 de 14H00 à 15H30 : Premier contact avec pétitionnaire – Préparation arrêté municipal et avis presse – Organisation de l'enquête publique – Permanences.

L'article 5 de l'arrêté municipal précise que l'avis d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux. Les insertions légales ont eu lieu :

- la Voix du Nord : parution le 28-01-2022
- le Phare Dunkerquois : parution le 26-01-2022

Les justificatifs de ces publications légales dans la presse figurent en « ANNEXES »

Le dossier d'enquête était consultable :

- dans sa version papier au siège de l'enquête en mairie de Hoymille
- dans sa version numérique sur un poste informatique dédié en mairie de Hoymille.
- sur le site internet de la commune de Hoymille ([www.hoymille.fr](http://www.hoymille.fr))

Le public avait le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur le registre papier en mairie de Hoymille
- par courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Hoymille
- par courriel à l'adresse [www.hoymille.fr](http://www.hoymille.fr)

L'enquête a été clôturée le mercredi 2 mars 2022 à 17 heures 00 conformément à l'arrêté en prescrivant l'organisation.

Aucune observation n'ayant été faite par le public et le commissaire enquêteur n'ayant aucun question spécifique à poser sur le dossier, la notification de fin d'enquête publique a été faite le 2 mars 2022 à l'issue de la dernière permanence.

## **2.1 La participation du public**

Compte-rendu des permanences :

Les deux permanences qui se sont déroulées les 15 février 2022 de 09H00 à 12H00 et le 2 mars 2022 de 14H00 à 17H00 n'ont amenées la visite d'aucune personne désireuse de procéder à l'inscription d'une observation au registre d'enquête, aucun courrier à destination du commissaire enquêteur n'est parvenu sur ce sujet, de même qu'aucune inscription sur l'adresse internet dédiée n'a été enregistrée.

## **2.2 Avis sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

A l'issue de l'enquête publique aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête déposé en mairie de HOYMILLE. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, aucune observation orale n'a été présentée. Aucune inscription n'a été effectuée sur l'adresse internet dédiée.

Je n'ai pour ma part aucune question nécessitant une réponse.

En date du 2 mars 2022 le pétitionnaire a été avisé de ce résultat et notification de la fin de l'enquête publique lui a été effectuée (voir ANNEXES).

## **3 AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le dossier présenté à l'enquête, référence du commissaire enquêteur, est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation.

J'estime qu'il est en relation avec le projet élaboré. Il délivre les informations utiles, nécessaires et argumentées.

Cette procédure de transfert dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique voulue par la commune, en application des articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développements durables,
- ne comporte pas de grave risque de nuisance.

Ce transfert dans le domaine public communal porte sur un seul point :

- Le classement dans le domaine public de la voie privé ouverte à la circulation publique au lieu dit « Maison Rouge » située à la sortie ouest de la commune, en bordure du canal de la route départementale 916A.

L'objectif principal du classement dans le domaine public communal de cette voirie privée est la prise en charge par la mairie de HOYMILLE de l'entretien de la dite voirie. Le risque étant

à plus ou moins longue échéance de voir se dégrader cette espace faute d'entretien, se présentera aussi à plus ou moins longue échéance l'entretien des réseaux desservant les différentes propriétés implantées à cet endroit. Dans l'attente de ce classement les services municipaux ne pourront intervenir pour l'entretien.

L'absence de participation ne peut être due à un défaut de publicité car tout a été fait conformément à la législation et même au delà (parution avis d'enquête publique dans deux journaux locaux). Il s'agit manifestement de l'absence d'impact du projet sur la vie des habitants qui est à l'origine de la désaffectation du public pour cette enquête.

Le classement des voies privées de lotissement dans le domaine public communal autorisé par les articles R.141-3 du Code de la voirie routière et L.318-3 du Code de l'urbanisme, est une disposition qui s'est largement répandue avec le développement de l'urbanisation des zones pavillonnaires.

J'estime que le classement de ces différentes voiries de lotissement, dès lors qu'elles sont affectées à l'usage du public au même titre que les autres voies communales, leur permettrait de bénéficier d'une meilleure protection en raison du caractère inaliénable du domaine public et d'être soumises au pouvoir de police du maire.

Le projet de classement envisagé dans le cadre de l'enquête publique respecte la réglementation en vigueur, son avantage est nettement supérieur à un éventuel inconvénient et il est conforme à l'intérêt général.

En conclusion, sur la base des éléments du dossier présenté à l'enquête publique, du rapport d'enquête joint, de mes considérations exposées ci-dessus et à l'issue de l'étude du dossier, j'émet :

**« UN AVIS FAVORABLE SANS RÉSERVE AU PROJET DE TRANSFERT DANS LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE VOIE PRIVÉE OUVERTE À LA  
CIRCULATION PUBLIQUE LIEU DIT MAISON ROUGE »**

Fait et clos à ZUYTPEENE, le 15 mars 2022

le commissaire enquêteur  
CHLEBOWSKI, Patrick



